



**PROCES VERBAL DU
COMITE SYNDICAL DU
Mercredi, 27 mars 2019**

Mercredi, 27 mars 2019

**Salle Bâtiment B de la CIVIS
Route de l'Entre-Deux**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS REUNION DU COMITE SYNDICAL DU

Mercredi, 27 mars 2019

Salle Bâtiment B de la CIVIS- Route de l'Entre-Deux

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi, 27 mars 2019 à quatorze heures, le Comité Syndical du SMEP/SCoT, dûment convoqué mardi 19 mars 2019, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Bâtiment B de la CIVIS, Route de l'Entre-Deux à Saint Pierre, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBRETON, Président.

Etaient présents

Titulaires

Line Rose BAILLIF- Inelda BEAUSSILON -Stephen BELLON -Philippe CASSEINDRE-Stéphano DIJOUX-
Jacquet HOARAU- Luco HONORINE -Blanche Reine JAVELLE - Patrick LEBRETON- Jean-Hugues
LESQUELIN- -Danielle LIONNET - Laurence MONDON- Isabelle PARIS- Clarita TURPIN-Yannis YEBO

Suppléants :

Marie-Noelle DEURVEILHER-PAYET- Ludovic MALET-Harry Claude MOREL- Harry MUSSARD -José
PAYET-Axel VIENNE

Etaient Représentés :

Bachil VALY

Etaient absents

Monique BENARD-DESLAIS - Pascal BENARD-HORAU -Yolaine COSTES -André DUPREY- Serge
HOAREAU--David LORION -Jean-Max MOUTOUSSAMY - Olivier NARIA - Gilbert RIVIERE - Olivier
RIVIERE - Charles-Emile ROGER -Daniela SOUNDRON- André THIEN-AH-KOON - Thierry
VAITILINGOM;

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Isabelle
PARIS est désignée Secrétaire de séance.

NOTA

Le Président certifie que le nombre de conseillers en exercice est de : **30 titulaires**
(pour 46 membres)

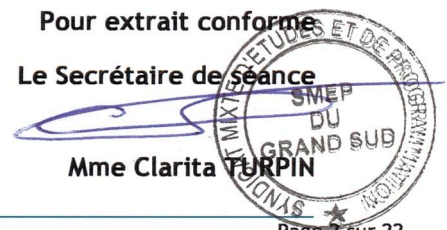
Titulaires Présents : 15 Représentés : 01 Absents : 14
Suppléants Présents : 06

Après avoir fait procéder à l'appel des membres et constaté que le quorum est atteint, Monsieur
Patrick LEBRETON, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 14h35. Le Comité Syndical
peut donc valablement se tenir.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Mme Clarita TURPIN



Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N° 19.03.27.01/CS :	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 15 février 2019
Affaire n° 19.03.27.02/CS :	Contrat de prestation SMEP/Asso GAL Grand Sud
Affaire n° 19.03.27.03/CS :	Contribution du SMEP à l'Association GAL Grand Sud
Affaire n° 19.03.27.04/CS :	Projet SCoT : Finalisation
	Questions diverses

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance




Mme Clarita TURPIN

COMITE SYNDICAL

Mercredi, 27 mars 2019

Affaire n ° 19.03.27.01/CS

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du vendredi 15 février 2019

Contexte

Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance

Le Président rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

Observations

Il est proposé à Madame Clarita TURPIN de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du 15 Février 2019 est ensuite soumis aux éventuelles questions ou remarques, pour approbation.

Aucune observation n'a été apportée à l'ensemble du procès-verbal, il est donc validé à l'unanimité

Décision du Comité Syndical

Mme Clarita TURPIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 15 février 2019, celui-ci est adopté à l'unanimité.

COMITE SYNDICAL

mercredi, 27 mars 2019-14h00

Affaire n° 19.03.27_02/cs

CONTRAT DE PRESTATION SMEP/ASSOCIATION GAL GRAND SUD

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house) nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2017.09.21.03/CS du 21 septembre 2017 portant examen de la demande de reversement des fonds FEADER du SMEP à l'association GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS.

Vu la convention relative au reversement des fonds LEADER (2014-2020) du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) à l'association GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS » du 21 septembre 2017

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS, et la CASUD du 31 janvier 2018

Vu la demande d'aide au titre du Type d'Opération 19.4.1 « Aide aux frais de fonctionnement et d'animation » du Programme de Développement Rural 2014-2020, adressé par le SMEP, en date du 15/12/2017, pour l'opération partenariale « GAL SUD 2018 »,

Contexte

La présente convention a pour objet de définir les nouvelles modalités de coopération entre le SMEP (Syndicat Mixte d'Études et de Programmation et l'Association Gal Grand Sud « Terres de Volcans » « partenaire » de l'opération mentionnée ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet, tant sur le plan administratif que financier.

La convention relative au reversement des fonds LEADER (2014-2020) du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) à l'association GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS » du 21 septembre 2017 est abrogée et la convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS, et la CASUD du 31 janvier 2018 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 reste en vigueur.

Ainsi, pour une meilleure transparence des flux financiers relatifs aux actions du programme LEADER 2014-2020 entre le SMEP et l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans », il est envisagé de concert avec les partenaires du programme de modifier la nature des relations entre le SMEP et l'association. Dans ce nouveau cadre, l'association sera un prestataire du SMEP et devra facturer au Syndicat les prestations annuelles prévues dans le programme validé par les autorités compétentes. Cette nouvelle démarche est explicitée dans le contrat joint en annexe.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical :

- De valider le remplacement de la convention de partenariat SMEP/Association 'GAL Grand Sud' par le contrat de prestation SMEP/Association « GAL Grand Sud », qui précise les nouvelles modalités de fonctionnement administratif et financier du dispositif LEADER (2014-2020), au titre du Type d'Opération 19.4.1 « Aide aux frais de fonctionnement et d'animation » du Programme de Développement Rural 2014-2020,
- D'autoriser le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer, au titre du SMEP, le contrat de prestation et tout autre document relatif à cette affaire
- D'autoriser le Directeur du GAL à signer pour le compte de l'association le contrat de prestation.

Observations

M. VALY informe que cette délibération remplace celle transmise par voie postale en date du 22 mars 2019, qui s'appelait convention.

Il faut savoir que depuis plus de 6 mois, on est en négociation avec l'ASP, qui est notre organisme payeur de fonds européens, l'Autorité de Gestion et le SGH, et nous avons un souci de compréhension dans le paiement des fonds par rapport à notre montage juridique. Pour rappel, dans le montage juridique, le SMEP porte le GAL Grand Sud pour le programme LEADER et a créé l'association GAL Grand Sud en tant qu'opérateur. C'est une association « intégrée » (cette notion est importante) qui nous donne légalité avec les directives européennes.

Sauf que dans ce montage, on n'a pas vu le problème de la relation financière comptable entre l'Association et le SMEP. Or, lors des négociations qui ont abouties depuis peu, le comptable public qui est à Limoges, souhaite voir apparaître clairement, que l'organisme qui dépense la subvention, soit le même que celui, qui reçoit la subvention.

Donc, il a été convenu avec l'Autorité de Gestion, qui est le Département, l'ASP Réunion, l'ASP Limoges, et le ministère de l'Agriculture, que le montage soit un contrat de prestation, c'est-à-dire que le SMEP devra recevoir une facture acquittée, certifiée par l'expert-comptable, des dépenses que l'association GAL Grand Sud aura faites, pour que le SMEP puisse percevoir la subvention.

Donc, ce qui vous est proposé, c'est de transformer la convention de reversement qui a été voté en 2017, en contrat de prestation. Ce schéma fait apparaître clairement deux entités, sur lequel un perçoit la subvention, l'autre réalise et se fait payer. Ce contrat, une fois validé, sera retransmis à l'ASP pour déblocage des fonds.

Le fait de procéder à la modification du contrat de prestation, entre le SMEP et l'association GAL GRAND SUD nécessitera par la suite, une petite modification dans les lignes budgétaires du SMEP.

Une fois, les explications faites par M. VALY, le Président met aux voies la proposition de contrat de prestation présentée.

Décision du Comité Syndical

- Les membres présents, valident la proposition de contrat de prestation qui sera établie entre le SMEP et l'association GAL Grand Sud qui précise les nouvelles modalités de fonctionnement administratif et financier du dispositif LEADER (2014-2020), au titre du Type d'Opération 19.4.1 « Aide aux frais de fonctionnement et d'animation » du Programme de Développement Rural 2014-2020,
- Autorisent le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer, au titre du SMEP, le contrat de prestation et tout autre document relatif à cette affaire
- Autorisent le Directeur du GAL à signer pour le compte de l'association le contrat de prestation

**CONTRAT DE PRESTATION INTEGREE RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DU GAL GRAND SUD
« TERRES DE VOLCANS »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2019-2020**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE PROGRAMMATION (SMEP)
Sis : 1 chemin Benoît Roussel - Trois-Mares - 97430 LE TAMPON
Représenté par son Président, Monsieur Patrick LEBRETON

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS
Sise : 135, Rue Benjamin Hoarau - 97430 LE TAMPON
Représenté par son directeur, Monsieur Amine VALY

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house ») nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la convention relative au reversement des fonds LEADER (2014-2020) du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) à l'association GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS » du 21 septembre 2017

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS, et la CASUD du 31 janvier 2018

VU le code de la commande publique, article L2511

Considérant que les actions initiées par le GAL GRAND SUD sont conformes à son objet statutaire

ARTICLE 1 : Objet

Par le présent contrat, l'association « GAL GRAND SUD, Terres de Volcans » s'engage à mettre en œuvre, pour le compte du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) et au titre de l'exercice 2019 et suivants, l'action suivante : **Gestion technique et administrative des crédits d'animation de la mesure 19-4-1 du FEADER et coordination de la mise en œuvre des actions pour le compte du SMEP.**

La convention relative au reversement des fonds LEADER (2014-2020) du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) à l'association GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS » du 21 septembre 2017 est abrogée et remplacée par la présente.

La convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS, et la CASUD du 31 janvier 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 reste en vigueur.

ARTICLE 2 : Description de l'action :

L'opération a pour objet la mise en œuvre du programme LEADER dans les Hauts du territoire de la CIVIS et de la CASUD dénommé « Grand Sud ». Elle comprend :

- L'animation du programme qui consiste en sus d'organiser les comités de programmation, à accompagner les demandeurs dans la définition de leurs opérations et le montage des dossiers de subvention, mais aussi à fédérer les acteurs et communiquer sur le programme pour faire émerger de nouveaux projets. Il s'agit aussi d'assurer la représentation du GAL dans les différents réseaux locaux, régionaux, nationaux et européens pour développer des partenariats et initier des projets de coopération ;
- La gestion du programme Leader qui vise quant à elle, à assurer le suivi administratif et financier, à suivre la programmation des dossiers et de l'enveloppe Leader ainsi qu'à organiser les comités techniques et de programmation, à suivre les demandes et les instruire dans l'outil OSIRIS. Il s'agit aussi de réaliser l'évaluation des résultats obtenus et en lien avec les membres des instances (Comité de programmation, ...), de conduire l'évaluation du programme.

ARTICLE 3 : Principes et modalités de paiement de la prestation intégrée assurée par l'association GAL SUD "Terres de Volcans" pour le compte du SMEP.

Le SMEP présente sa demande d'aide au fonds européens FEADER-LEADER avant chaque début d'exercice et présente sa demande d'avance à réception de sa convention annuelle.

LE SMEP s'engage à verser à l'association « Gal Grand Sud « *Terres de Volcans* » et dans la limite de 500 K€/an, le coût réel de la prestation intégrée relative à l'action citée en objet selon les modalités suivantes :

- Versement à l'association de 50% maximum du montant annuel de la prestation intégrée à la signature du présent contrat et au début de l'exercice suivant, sur présentation d'une facture détaillée.

Pour la prestation 2019, cette facture devra s'appuyer sur :

Un budget prévisionnel 2019 validé avant le 31 décembre de l'année 2018 ;

Une réception par le service instructeur avant le 31 décembre 2018 de la fiche 19.4.1 du programme Leader 2014-2020 du Formulaire de Demande d'Aide (FDA) auquel sera joint le dit budget prévisionnel 2019.

Cette procédure devra être renouvelée chaque année.

Par ailleurs, à la signature de la convention annuelle par l'Autorité de Gestion, le SMEP peut prétendre à une avance de 50% de la subvention annuelle attendue et versée par l'organisme payeur des fonds européens et par les financeurs au titre de la contrepartie nationale (Etat, Région, Département) ; A charge pour le SMEP ou l'association d'assurer le portage de la trésorerie nécessaire pour couvrir le financement des actions durant la période d'instruction des demandes

Demande d'Acomptes et solde par l'association

Acompte annuel :

Des demandes d'acompte peuvent être présentées au SMEP par l'association à différentes étapes de la réalisation de l'opération. Le montant de l'acompte est limité à 80% du montant prévisionnel des dépenses annuelles de l'association. L'acompte est payable sur présentation d'une facture détaillée des dépenses déjà réalisées.

Solde annuel :

Le versement du solde sera effectué après réception et contrôle du rapport d'activités et financier relatif à l'action citée en objet et sur émission d'une facture détaillées clôturant l'exercice.

La même démarche contractuelle sera établie pour chaque exercice annuel et durant toute la durée du programme Leader.

Demandes d'Acomptes et solde relatives à la demande d'aide au titre du dispositif 19.4.1 du FEADER 2014-2020 par le SMEP:

Des demandes d'acompte sont déposées par le SMEP. Les pièces jointes au dossier sont des factures détaillées et acquittées par le SMEP complétées par le récapitulatif des dépenses supportées par l'association et attestées par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : Facturation

Le paiement des factures de la prestation intégrée est effectué sur le compte du GAL « GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS » :

Code Bancaire : 19906
Code guichet : 00974
Numéro de compte : 30004104176
Clé R.I.B : 28
Banque : Crédit Agricole

ARTICLE 5 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, dans le cadre précis de ses activités financées par le SMEP, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière du SMEP, par exemple au moyen de l'apposition de son logo disponible en version numérique auprès des services administratifs du SMEP.

Toute autre utilisation non autorisée du logo du SMEP fera l'objet d'une dénonciation par celui-ci, et il sera exigé à l'Association le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

Par ailleurs, l'association doit mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

ARTICLE 6 : Durée

Ce contrat est valable à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour toute la durée du programme européen FEADER - LEADER (2014-2020). Il pourra être modifiée ou prorogé par voie d'avenant, notamment en cas de prolongation de la durée de mise en œuvre du programme d'actions jusqu'en 2022 sur notification de l'Autorité de Gestion.

Il ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes, et ce dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement complémentaire autres que les montants relatifs à la prestation déjà réalisée.

Fait à _____, le _____ 2018

**Le Président du SMEP
Sud**

Le Directeur du GAL Grand

Monsieur Patrick LEBRETON

Amine VALY

COMITE SYNDICAL

Mercredi, 27 mars 2019- 14h00

Affaire n° 19.03.27.03/CS

Contribution du SMEP à l'Association "GAL Grand Sud, Terres de Volcans"

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house ») nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Contexte

L'association « GAL Grand Sud, Terres de Volcans » a été désignée par le SMEP pour gérer les fonds LEADER (2014-2020) à destination du territoire du grand sud, et accompagner les porteurs de projets tant privés que publics (notamment les communes de la CIVIS et de la CASUD).

Les conventions financières sont actuellement partiellement signées, l'ensemble devant l'être d'ici la fin de l'année. Cependant, outre les crédits octroyés par les financeurs du programme, le SMEP se propose d'octroyer une subvention de 50.000 € à l'association GAL Grand Sud afin de faciliter l'accompagnement des porteurs de projet et notamment des projets communaux et intercommunaux relevant de la politique d'aménagement des Hauts du Sud.

Celle-ci servira à consolider et amplifier l'appui aux territoires des Hauts par des actions complémentaires à celles déjà prévues (aide à l'instruction, études spécifiques, soutien aux projets, communication). Ainsi, la contribution du SMEP complètera celle de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.

Une convention établie à cet effet et annexée en pièce jointe définit les modalités d'attribution de la subvention à l'association ainsi que les modalités de suivi qui lui permettraient d'engager les actions envisagées. La durée de la convention, étant valable pour l'année civile en cours .

Il est proposé aux membres du conseil syndical :

- de voter la subvention de 50 000 € à l'association «GAL Grand Sud, Terres de Volcans» ;
- d'autoriser le Président à signer la convention entre le SMEP et l'association GAL Grand Sud ;
- d'autoriser le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

Observations

Tous les ans, le SMEP perçoit une contribution de la CIVIS et de la CASUD pour faire fonctionner le SMEP et cette contribution sert à financer une partie le SCoT et une autre partie le GAL Grand Sud, donc c'est dans cet esprit, qu'il est prévu que dans les 100 000€ qui sont attribués au SMEP, il y a 50 000€ pour le GAL.

Ces 50 000€ font donc l'objet d'une convention entre le SMEP et le GAL, comme toute subvention attribuée à un organisme par une collectivité.

Après ces explications, le Président met aux voix, la convention entre le SMEP et le GAL pour la contribution des 50 000€.

Aucune objection n'est apportée sur ce sujet,

Décision du Comité Syndical

- Les membres du Comité Syndical valident la proposition de convention établie entre le SMEP et le GAL Grand Sud, pour l'attribution d'une contribution financière de 50 000€ à l'association GAL Grand Sud, et ce pour l'année civile en cours.
- Autorisent le Président ou toute autre personne autorisée par lui , à signer toute pièce relative à cette affaire.

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SYNDICAT MIXTE
D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DU GAL GRAND SUD
« TERRES DE VOLCANS »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE PROGRAMMATION (SMEP)
Sis : 1 chemin Benoît Roussel - Trois-Mares - 97430 LE TAMPON
Représenté par son Président, Monsieur Patrick LEBRETON

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS
Sise : 135, Chemin Benjamin Hoarau - 97430 LE TAMPON
Représenté par son Trésorier, Monsieur Serge HOAREAU

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house ») nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2018.10.02.05/CS du 02 octobre 2018 portant examen de la demande de subvention de l'association GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS, pour l'exercice 2018

Considérant que les actions initiées par le GAL GRAND SUD sont conformes à son objet statutaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GAL GRAND SUD s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec la politique menée par le SMEP mentionné au préambule, et au titre de l'exercice 2018, l'action suivante : **Gestion technique et administrative des crédits d'animation de la mesure 19-4-1 du FEADER et coordination de la mise en œuvre des actions pour le compte du SMEP.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention à cet organisme.

ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'un montant de 50.000,00 € sera versée suivant l'échéancier suivant, pour l'accompagnement du programme : **Dépenses de fonctionnement et de communication**

Le 1^{er} versement d'un montant égal à 90 % du total sera effectué dès signature de la convention, et valable pour l'année civile en cours.

Le solde sera versé après réception et contrôle du rapport d'activités des actions menées la fin du 2^{er} semestre 2019.

ARTICLE 3 : DOMICILIATION DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS :

Code Bancaire : 19906
Code guichet : 00974
Numéro de compte : 30004104176
Clé R.I.B : 28
Banque : Crédit Agricole

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquer au SMEP son bilan d'activités, son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) certifié par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année 2019 et le compte d'emploi relatif de l'utilisation des subventions reçues avant le 31 mars 2020
- fournir également régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, dans le cadre précis de ses activités financées par le SMEP, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière du SMEP, par exemple au moyen de l'apposition de son logo disponible en version numérique auprès des services administratifs du SMEP.

Toute autre utilisation non autorisée du logo du SMEP fera l'objet d'une dénonciation par celui-ci, et il sera exigé à l'Association le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

ARTICLE 6 : DURÉE

Un délai d'un an, à compter de la date de notification de la présente convention, est ouvert au bénéficiaire pour la réalisation des opérations envisagées.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU SMEP - RESTITUTION DES SOMMES

Le SMEP se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par son Président.

En cas d'absence d'activité ou de réalisation partielle de (des) l'action(s), le SMEP pourra, après mise en demeure, demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le SMEP notifiera à l'Association un exemplaire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante reçues par le représentant de l'Etat. La convention prendra effet à la date de cette notification.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Fait à _____, le _____ 2018

Le Président du SMEP

Le Trésorier du GAL Grand Sud

Monsieur Patrick LEBRETON

Monsieur Serge HOAREAU

COMITE SYNDICAL

Mercredi, 27 mars 2019- 14h00

Affaire n° 19.03.27.04/CS

FINALISATION DU PROJET SCOT

Contexte

Le projet SCoT Grand Sud est en cours de finalisation en vue de son arrêt par le conseil syndical du SMEP.

Des documents de travail ont été transmis aux PPA pour avis technique le 29 octobre 2018 et aux membres du Comité Syndical le 11 Décembre 2018 pour la réunion du Comité Syndical du 24 décembre 2018 (Affaire 2018.12.24.05_CS).

Certains partenaires (ETAT, Région, CCIR) nous ont transmis leurs remarques qui justifient d'un ajustement au niveau des documents obligatoires. La dimension démographique en lien avec les perspectives de logements à l'horizon 2035 doit être à nouveau considérée, de même que certaines propositions qui s'avèrent incompatibles au SAR.

Les corrections ont été faites et doivent faire l'objet d'une validation par le conseil syndical avant arrêt fin avril 2019.

A cet effet, de nouveaux documents vous seront transmis par voie électronique pour examen en séance

Observations

Cette finalisation fait suite à la réunion avec Monsieur le Sous-Préfet, le Président du SCoT et les différents maires de toutes les communes du Sud en date du 20 mars 2019. Une date a été fixée pour un arrêt du Scot, le 23 avril 2019.

Pour cela, il faut finaliser les documents qui doivent être présentés à l'arrêt.

Le point le plus important qui a été évoqué en présence du Sous-Préfet, c'est la stratégie liée au logement et à l'urbanisation. L'INSEE, en 2018, a projeté avec la DEAL, un tassement de la population à l'horizon 2035, soit 360 000 habitants.

Pour rappel, le SCoT a basé des projections en 2016 sur un Grand Sud à 400 000 habitants en 2030. Or, les chiffres ont été modifiés, et le SCoT doit être projeté sur la base de 360 000 habitants en 2035. Ce qui aboutit à un changement de programmation de logements, pour être en conformité avec le SAR.

Il a donc été acté de travailler sur une hypothèse de 44 000 logements, d'ici 2035, sachant que la CIVIS et la CASUD dans leur PLHI, ont opté pour une hypothèse plus optimiste, mais

l'hypothèse retenue sera celle de l'INSEE, c'est-à-dire d'avoir en 2035, au maximum 44 800 nouveaux logements.

Le deuxième aspect qui a été acté, et qui était un des sujets les plus importants du SCoT, c'était de savoir si on propose un double RRTG, avec un tracé mi-pente, sachant que le SAR a prévu un seul tracé au niveau du littoral, alors que l'ensemble des élus du Sud, souhaitait que ce tracé soit un double tracé pour permettre aux 2 grandes villes du Sud (le Tampon et Saint-Pierre) d'être connectés aux TCSP.

Ce qui a été proposé, c'est que le principe d'un tracé mi-pente soit maintenu sous l'appellation TCSP et non RRTG

D'autre part, on a intégré également à la demande de la mairie de Saint-Pierre et de la CIVIS, le tracé de « la Croix du Sud » qui est un tracé entre Pierrefonds et le Tampon en mixte, c'est-à-dire en TCSP et voirie.

Monsieur le Président rappelle à chacun, la nécessité d'être présent, le 23 avril prochain, pour l'arrêt du SCoT.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance


Mme Clarita TURPIN



COMITE SYNDICAL

Mercredi, 27 mars 2019- 14h00

QUESTIONS DIVERSES :

Demande de prise en charge par le SMEP du billet d'avion de Mme Clarita TURPIN, suite à la convocation du Conseil National de la Montagne

Observations :

Mme TURPIN Clarita, informe qu'elle a reçu une convocation de Conseil National de la Montagne, pour le 17 mai prochain, et demande au Comité Syndical la possibilité de prendre en charge, le paiement de son billet d'avion.

Monsieur le Président, demande aux membres présents, si aucune objection n'est apportée à cette sollicitation ;

Décision du Comité Syndical :

Sur le principe, les membres présents valident donc la prise en charge par le SMEP de la réservation du billet de Mme Clarita TURPIN, pour le déplacement qu'elle effectuera pour assister au Conseil National de la Montagne du 17 Mai 2019, et actent pour la mise en délibération de cette affaire, lors du prochain comité syndical du 23 avril prochain

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance à 15H10.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance



Mme Clarita TURPIN

(Signatures au-dessus du nom)

Madame Inelda BAUSSILLON

Monsieur Stephen BELLON

Madame Monique BENARD-DESLAIS

Monsieur Philippe CASSEINDRE

Madame Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET

Madame Yolaine COSTES

Monsieur Stéphane DIJOUX

Monsieur Jacquet HOARAU

Monsieur Luco HONORINE

Madame Blanche-Reine JAVELLE

Monsieur Patrick LEBRETON

Madame Danielle LIONNET

Monsieur Ludovic MALET

Madame Marie-Claude PALIOD

Madame Isabelle PARIS

Monsieur Axel VIENNE

Monsieur Yannis YEBO